



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2023

Références : DREAL/2023D/8306
Code AIOT : 0005210984

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XL METHALANDES

Zone industrielle
40700 Hagetmau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre 2023 dans l'établissement XL METHALANDES implanté Zone industrielle sur la commune d'Hagetmau. L'inspection a été annoncée le 26 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

XL METHALANDES
Zone industrielle - 40700 Hagetmau
Code AIOT : 0005210984
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

La société XL METHALANDES a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 août 2012 à exploiter une installation de méthanisation traitant jusqu'à 177 000 t/an de déchets organiques, dont 125 000 t/an de lisier de canard (soit environ 70 % des intrants).

Le site est composé de 2 lignes de méthanisation indépendantes, constituées chacune d'un digesteur et d'un post-digesteur, de stockages de digestats bruts et d'une ligne de traitement des digestats.

L'exploitation du site a été reprise en 2017 par le groupe LABAT qui a entrepris des adaptations sur l'outil industriel afin d'en assurer la pérennisation. La principale adaptation a visé à transformer la filière de valorisation des digestats pour passer d'une filière de production d'engrais organique et traitement de la phase liquide sur la station communale après un pré-traitement de la partie liquide à une valorisation en épandage agricole de la totalité des digestats bruts produits.

Ces adaptations ont nécessité des modifications de l'outil industriel initial en deux étapes.

En 2020, une extension a été effectuée pour permettre notamment le stockage de 15 000 m³ de digestats bruts. Cette extension est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2020.

En 2023, deux silos de stockage de digestats de 5 000 m³ ont été construits pour passer à 25 000 m³ la capacité de stockage de digestats. Le bassin de dénitrification/nitrification des effluents a également été réaffecté suite à l'arrêt de la filière de transformation des digestats pour devenir un stockage supplémentaire de 4 000 m³ de digestats bruts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- programme de surveillance du vieillissement des installations
- mesures de prévention des risques d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8	Mise en demeure, respect de prescriptions	15 jours
6	Suivi du vieillissement	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 39	Mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois
8	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, Article 4.2.4.2	Mise en demeure, respect de prescriptions	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, Article 1.2.1	Sans objet
3	Moyens de détection Incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8	Sans objet
4	Moyens en eau de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8	Sans objet
5	Torche de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 10	Sans objet
7	Prévention des fuites de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un précédent contrôle de 2022 réalisé sur la même thématique sur le site d'Aire-sur-l'Adour, le groupe LABAT a entrepris des adaptations et des réflexions de ses pratiques en vue de prévenir la dégradation de ses installations par les phénomènes liés au vieillissement.

Cependant, toutes ces adaptations ne paraissent pas abouties ou totalement achevées pour répondre dans l'intégralité aux exigences réglementaires contrôlées.

Un rappel réglementaire de ces exigences par un projet de mise en demeure est proposé suite à ces constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, Article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Niveau et nature des activités exercées
Prescription contrôlée : Les installations classées de l'établissement METHALANDES sont indiquées ci-dessous, avec la rubrique de la nomenclature [...]. 2781-2 Méthanisation d'un mélange : <ul style="list-style-type: none">• d'effluents d'élevages (lisiers de canards, porcs, veaux, fumier de bovins),• et d'autres déchets non dangereux [...]volume maxi 485 t/j ; régime A 2910-B Installation de combustion consommant le biogaz produit par la méthanisation, composée de : <ul style="list-style-type: none">• centrale de co-génération (2 moteurs) de 10 MW• et torchère de secours de 10 MW ; régime A 2170-1 Fabrication d'engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 volume maxi 20 t/j ; régime A 2731 Dépôt de sous-produits d'origine animale ; volume maxi 300 t/j ; régime A
Constats : L'exploitant déclare que le fonctionnement de l'usine permet de méthaniser 300 t/j de déchets. Aujourd'hui, l'exploitant cherche à diversifier les approvisionnements pour avoir 55 % de déchets issus de la transformation de produits agricoles et 45 % d'effluents d'élevage. 3 moteurs générateurs d'électricité sont installés depuis le démarrage pour une puissance thermique de 3,75 MW par moteur. 1 seule torchère d'une puissance thermique de 10 MW est installée. La production d'amendement a évolué depuis l'autorisation initiale, les digestats font l'objet d'un épandage en alternative à la production d'engrais organique, très consommateur d'énergie en raison du séchage qui était induit. 90 000 t de digestats ont été épandues hors plan d'épandage compte tenu de l'application du cahier des charges DigAgri reconnu par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020. Un porter à connaissance du 26 juin 2023 a été déposé pour décrire ces modifications. Un précédent porter à connaissance de janvier 2020 rappelle que lors du changement d'exploitant, les installations de combustion comportaient 3 moteurs et non 2 comme réglementés par l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes organisationnelles
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnel d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;

<ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas respecté son engagement à mettre à jour cette procédure avant fin mars 2023 pour qu'elle réponde aux exigences de l'arrêté ministériel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Moyens de détection Incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant [...] rédige ou fait établir des consignes de maintenance [...] et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une centrale de détection incendie est en place, elle couvre le poste d'arrivée électrique, tous les autres bâtiments ainsi que les extensions.</p> <p>La centrale est contrôlée par un prestataire extérieur. Les derniers rapports de contrôle en date de juillet 2023 et février 2023 ont été présentés à l'inspection. Le dernier rapport mentionne une sirène d'évacuation Hors Service couvrant le local réception.</p> <p>L'exploitant évoque une intervention curative intervenue postérieurement. Lors de la visite sur site, l'alarme sonore a été testée avec succès.</p>

Au cours de la visite d'inspection il a été constaté un affichage de défaut sur la centrale de détection incendie : les voyants « Hors service » et « Déangement » étaient allumés. L'exploitant dispose d'un rapport de dépannage en date du 20 novembre 2023 du prestataire intervenant sur la centrale incendie mentionnant : « Il y a les 3 détecteurs suivants qui ne fonctionnent pas, car il[s] se situe[nt] entre les deux lignes ouvertes :

- LOCAL CXP3.
- TRANSFO 1 200KV.
- POSTE DE LIVRAISON.

Une nouvelle intervention sera planifiée avec un deuxième technicien durant la visite de maintenance afin de pouvoir tester les câbles. »

Par courriel du 11 décembre 2023, l'exploitant a communiqué un nouveau rapport du même prestataire en date 11 décembre 2023 rendant compte d'une intervention de dépannage du 4 décembre 2023 concluant au bon fonctionnement du système de détection incendie après l'intervention ayant nécessité le remplacement de 2 câbles passant en fourreaux sans le local TGBT vers le local CXP3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens en eau de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en eau

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2018 précise les prescriptions en la matière de la façon suivante (cf. article 7.5.3 Ressource en eau) :

- 3 poteaux incendie, à moins de 50 m de l'établissement, raccordés à une canalisation d'alimentation débitant 240 m³/h. Tout point de l'établissement doit être à moins de 200 m d'un hydrant débitant au moins 60 m³/h pendant 2 heures ;
- des robinets d'incendie armés, protégés contre le gel, distribués dans l'établissement selon un référentiel reconnu (exemples : APSAD, NFPA, FMI) ;
- un par d'extincteurs, également distribués dans l'établissement selon un référentiel reconnu (exemple : règles APSAD R4).

Constats :

3 poteaux incendie sont en place sur la voie publique, l'un à chaque entrée du site.

Par courriel du 7 décembre 2023, l'exploitant a transmis un rapport daté du 6 décembre 2021, mentionnant les résultats d'une mesure de débit des 3 poteaux :

Numéro	Emplacement	Pression statique	Débit à 1 bar
119006	333 route de Cazalis (Méthalandes)	4,4 b	92 m ³ /h
119007	300 route de Cazalis (entrée SCOP)	4,4 b	191 m ³ /h
119008	418 route de Cazalis (FEIRRERA)	4 b	161 m ³ /h

Les résultats des tests sont conformes.

Un inventaire d'avril 2022 liste l'emplacement des extincteurs et d'un seul RIA dans le dépôt d'engrais. La partie extension de 800 m² n'est pas équipée de RIA. Le dernier rapport de vérification relatif à une intervention de juillet 2023 ne mentionne pas d'écart aux normes sur les moyens de lutte contre l'incendie. Le précédent rapport est relatif à une visite d'avril 2023.

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant de communiquer, sous 15 jours, les deux derniers rapports de contrôle de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie de la société Desautel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Torchère de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. [...] Des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive [...], pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 3 heures de production nominale, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Les installations sont protégées par une torchère de sécurité. Selon la notice de l'équipement en date du 25 septembre 2015 (PROTEGO FA-CN), l'arrêt de flamme est conforme à la norme ISO 16852.

Un suivi du fonctionnement de la chaudière est réalisé par l'exploitant. Selon ce suivi depuis 2018, la durée cumulée de mise en service de la torchère est de 132 heures. Selon ce suivi, aucun recours au torchage n'est comptabilisé en 2022, ni en 2023.

Observations :

L'exploitant communique les durées d'ouverture des soupapes (digesteurs et post-digesteurs) sur l'année 2022 et l'année 2023. Pour rappel, tout dégazage à l'atmosphère doit faire l'objet d'une information à la DREAL et d'une transmission d'un rapport d'incident sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi du vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance préventive

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH_4 , O_2) à une fréquence semestrielle.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats :

Un planning préventif de maintenance est disponible sur la console de supervision à disposition des opérateurs d'exploitation. Il est établi sous la supervision du chef d'exploitation. Les critères justifiant le contenu de ce programme de maintenance n'ont pas pu être explicités par l'exploitant. Il n'apparaît pas que ce planning préventif soit construit pour anticiper les sujets en lien avec le vieillissement des installations.

Suite à une inspection de décembre 2022 sur le site identique d'Aire-sur-l'Adour, l'exploitant s'était engagé à établir, avant mars 2023, un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements. Au jour de l'inspection, ce programme n'est pas établi. Un inventaire en projet a néanmoins été présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des fuites de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries de biogaz et de biométhane
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).
Constats : Le réseau biogaz n'est pas entièrement soudé, il est pourvu de brides. Une campagne d'identification de fuite a été menée pour la première fois par un prestataire extérieur (CH4Process) le 2 mars 2023. Cette campagne a permis d'identifier les opérations de maintenance nécessaires pour réduire les fuites ainsi identifiées. Par ailleurs, l'exploitant confie à un intervenant extérieur (société Holdam) l'entretien et la maintenance de son réseau de détection de gaz (NH ₃ , CH ₄ et H ₂ S). Les deux derniers rapports de vérification ont été présentés à l'inspection. Ils rendent compte d'interventions en date du 29 septembre 2023 et du 20 mars 2023 et concluent à la bonne efficacité du réseau de détection et d'alarme.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de produire, sous 15 jours, les deux derniers rapports de contrôle de la société Holdam.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, Article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le jour de l'inspection, la lagune existante destinée à accueillir l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ainsi que les eaux générées lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel, est alimentée en permanence par les écoulements gravitaires drainant l'ensemble du site. La zone de rétention accueillant les digesteurs et les post-digesteurs, est drainée gravitairement vers cette lagune. L'inspection a constaté que l'une des vannes manuelles permettant d'isoler en cas d'accident la lagune existante de la zone de confinement n'est plus accessible, ni manœuvrable, compte tenu du fait qu'elle est recouverte de terres de décaissement générées par les travaux en cours d'aménagement des nouveaux silos de stockage des digestats.

L'inspection demande à l'exploitant de rendre facilement accessible et manœuvrable la vanne manuelle de confinement de la zone de rétention des digesteurs et post-digesteurs, dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours